



Bruxelles, le 31.10.2022  
COM(2022) 568 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**concernant les activités et les consultations du groupe de coordination contre la torture  
visé à l'article 31 du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens  
susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres  
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

## 1. Introduction

L'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/125 du 16 janvier 2019 (ci-après le «règlement») concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup> impose à la Commission de présenter au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination contre la torture. Ce rapport ne doit pas porter atteinte aux intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales.

Le présent rapport fournit des informations sur les activités du groupe de coordination contre la torture en 2021.

## 2. Cadre réglementaire

L'objectif du règlement est d'empêcher la peine capitale, d'une part, et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autre part, dans des pays situés hors de l'Union, en limitant le commerce de certains biens. Le règlement établit une distinction entre:

- les biens qui sont utilisés de manière abusive en soi et ne doivent absolument pas être commercialisés (annexe II) et
- les biens qui peuvent être utilisés à des fins légitimes, comme le matériel destiné à des fins répressives (annexe III) ou les biens utilisés à des fins thérapeutiques (annexe IV).

Les biens énumérés aux annexes III et IV sont soumis à certaines restrictions. En particulier, le règlement:

- i. interdit les importations, les exportations et le transit à destination, en provenance ou à travers l'Union des biens énumérés à l'annexe II n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture. Il interdit de fournir une quelconque assistance technique liée à ces biens ou une formation sur la manière de les utiliser. La publicité de ces biens dans la presse ou sur internet, à la télévision ou à la radio, ou encore l'exposition ou la proposition à la vente lors d'une exposition ou d'un salon sont également interdites;
- ii. soumet les biens énumérés à l'annexe III susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture mais pouvant également être utilisés à des fins légitimes (répressives) à une autorisation d'exportation préalable, accordée au cas par cas. Il est également nécessaire d'obtenir une autorisation d'exportation préalable pour fournir une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec cette catégorie de biens. L'annexe III ne comprend pas:
  - a) les armes à feu relevant du règlement (UE) n° 258/2012<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> JO L 30 du 31.1.2019, p. 1. Modifié à plusieurs reprises, le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 200 du 30.7.2005, p. 1) a par la suite été codifié en tant que règlement (UE) 2019/125.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces,

- b) les biens à double usage relevant du règlement (UE) n° 2021/821<sup>3</sup>; ni
  - c) les biens relevant des dispositions de la position commune du Conseil 2008/944/PESC<sup>4</sup>; et
- iii. régit le commerce des agents chimiques ou pharmaceutiques (annexe IV) qui pourraient être utilisés en vue d'infliger la peine capitale (par exemple par injection létale). Le règlement prévoit une autorisation spécifique (l'«autorisation générale d'exportation de l'Union») pour contrôler l'exportation de ce type d'agents anesthésiants et empêcher qu'ils soient transférés en vue d'une utilisation dans le cadre d'exécutions par injection létale sans limiter leur commerce à des fins médicales, vétérinaires ou à d'autres fins légitimes.

### **3. Activités du groupe de coordination contre la torture**

Le groupe de coordination contre la torture a été institué en vertu du règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> afin d'examiner les questions relatives à l'application du règlement.

Ce groupe permet aux experts des États membres et aux services de la Commission d'échanger des informations sur les pratiques administratives et de débattre de questions d'interprétation du règlement, de questions techniques liées aux biens énumérés, des évolutions liées au règlement et de toute autre question pouvant se poser. Lors de l'élaboration des actes délégués, la Commission consulte également le groupe de coordination contre la torture conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>6</sup>.

Le groupe de coordination contre la torture s'est réuni trois fois en 2021, le 10 mars, le 10 juin et le 24 novembre, dans un format virtuel, afin d'échanger des informations sur un certain nombre de questions (résumées ci-après) concernant la mise en œuvre du règlement.

#### **3.1 Évolutions par rapport à l'acte de base**

La Commission a informé le groupe de coordination contre la torture de l'adoption du rapport sur le recours à la délégation de pouvoir conférée à la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/125<sup>7</sup>. L'article 29, paragraphe 2, du règlement dispose que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement

---

éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94 du 30.3.2012, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/821 du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

<sup>4</sup> Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, JO L 338 du 13.12.2016, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>7</sup> COM(2021) 75 final du 22.02.2021.

européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Le rapport proposait de prolonger pour une nouvelle période de cinq ans la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués. Aucune opposition ne s'est élevée contre une telle prolongation. Cette prolongation a été jugée nécessaire afin, notamment, de pouvoir réagir lorsque de nouveaux biens sont mis au point, ou lorsqu'un ou plusieurs pays tiers remplissent les conditions d'application de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, enfreignent un engagement international d'abolir la peine capitale pour tous les crimes ou lorsque les coordonnées des autorités compétentes changent.

Aucun acte délégué modifiant le règlement n'a été adopté en 2021.

### **3.2 Informations commerciales: communication des données**

La Commission a présenté l'état d'avancement du rapport annuel visé à l'article 26, paragraphe 3. En particulier, les données de 2020 communiquées par toutes les autorités des États membres ainsi que du Royaume-Uni, qui constituent la base pour l'élaboration par la Commission de son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, ont été présentées. La Commission a en outre fourni des informations sur les données commerciales dans ce rapport une fois qu'il a été adopté<sup>8</sup>.

Dans ce contexte, la Commission a attiré l'attention du groupe de coordination contre la torture sur le fait qu'il est obligatoire pour les autorités compétentes de notifier les refus au moyen du système électronique des biens à double usage (DUeS).

### **3.3 Questions de mise en œuvre liées au règlement (UE) 2019/125**

La Commission a organisé, à la demande d'un État membre, un échange de vues sur l'utilisation des canons à eau et, plus généralement, sur l'utilisation d'autres biens conçus pour la lutte contre les émeutes ou l'autoprotection par les agents des services répressifs, pour contrôler les rassemblements et les manifestations, ce qui devient de plus en plus préoccupant. Le groupe de coordination contre la torture a reconnu les difficultés liées aux canons à eau, dont l'utilisation pourrait être détournée de la lutte contre les incendies vers une utilisation abusive contre les manifestants. Dans ce contexte, la nécessité d'être particulièrement vigilant dans l'évaluation des risques potentiels dans le pays d'exportation a été soulignée.

### **3.4 Mise à jour du DUeS**

La Commission a informé le groupe de coordination contre la torture de sa décision concernant l'accès du Royaume-Uni aux réseaux, systèmes d'information et bases de données (sur la base de l'article 13, paragraphe 5, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord) et de son annexe, adoptées le 16 octobre 2020<sup>9</sup>. Selon cette décision, le Royaume-Uni se voit accorder un accès partiel (accès en écriture et en lecture) au DUeS. Cet accès est jugé nécessaire pour que le Royaume-Uni se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. La Commission a donc fait part d'une nouvelle fonction de notification dans le DUeS pour soutenir la mise en œuvre correcte de

---

<sup>8</sup> COM(2021) 632 final du 14.10.2021.

<sup>9</sup> C(2020) 7126 final du 16.10.2020.

l'article 23, paragraphe 5, du règlement afin de permettre l'échange d'informations entre le Royaume-Uni et la Commission et entre le Royaume-Uni et un État membre.

La Commission a en outre informé le groupe de coordination contre la torture de l'authentification à deux facteurs pour les utilisateurs DUEs, opérationnelle à partir du 3 décembre 2021, conformément à la politique de sécurité de la Commission pour tous les systèmes d'information gérant des informations sensibles.

### **3.5 Groupe informel d'experts de la Commission**

La Commission a informé le groupe de coordination contre la torture de la création du groupe informel d'experts, conformément aux conclusions de son rapport sur la révision du règlement (UE) 2019/125<sup>10</sup>. Ce groupe informel rassemble différents points de vue (par exemple, sensibilisation, services répressifs, recherche et douanes). Un État membre (l'Allemagne) a désigné un représentant au sein du groupe informel. Ce groupe comprend également des représentants du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH). Sa fonction est strictement consultative et complémentaire de celle fournie par le groupe de coordination contre la torture.

Le groupe informel a fourni une assistance technique à titre consultatif sur différents aspects tels que le champ d'application des biens interdits ou réglementés en vue d'une mise en œuvre plus rigoureuse du règlement. À cet égard, le groupe de coordination contre la torture a été informé de l'échange de vues sur les tendances et les défis concernant les armes et les dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, de contrôle de rassemblements et de manifestations. Certains biens antiémeutes, qui ne sont actuellement pas couverts par le règlement (tels que les gaz lacrymogènes communs), sont fréquemment utilisés pour faciliter ou mener une répression interne. L'ajout de matraques standard et de balles en caoutchouc à la liste des biens soumis à contrôle figurant dans le règlement a été mentionné. L'utilisation de dispositifs acoustiques ou de la technologie laser d'aveuglement dans les situations de contrôle des foules est un autre domaine qui mérite d'être examiné.

Le groupe informel a joué un rôle déterminant pour mieux faire connaître le règlement, notamment en jetant des ponts avec les travaux du groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies, établissant ainsi un lien important entre le règlement et les efforts internationaux visant à promouvoir le commerce sans torture (voir point 3.6 ci-dessous).

### **3.6 Commerce sans torture – Évolution régionale et internationale**

Le groupe de coordination contre la torture a servi de plateforme pour l'échange d'informations et la sensibilisation aux évolutions régionales et internationales dans le domaine du commerce sans torture.

La Commission a informé les délégués du groupe de coordination contre la torture des mesures qui ont suivi le rapport du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies intitulé «Mettre fin au commerce des instruments de torture: examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables»<sup>11</sup>, en particulier en ce qui concerne la création du groupe

---

<sup>10</sup> COM(2020) 343 final du 30.7.2020.

<sup>11</sup> Rapport du Secrétaire général A/74/969 du 28 juillet 2020.

d'experts gouvernementaux des Nations unies chargé de poursuivre les travaux sur la base de ce rapport.

Après quelques retards dans la nomination des experts, le groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies a été officiellement créé en octobre 2021, comprenant deux experts par groupe régional des Nations unies. La Commission a informé le groupe de coordination contre la torture sur le processus de consultation des Nations unies auprès des États membres des Nations unies, de la société civile et d'experts externes, qui contribuera à l'élaboration du rapport du groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies.

Certains États membres de l'UE ont participé au processus consultatif mené par les Nations unies dans le cadre du groupe d'experts gouvernementaux.

Le rapport du groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies, adopté le 30 mai 2022, aborde les sujets suivants: i) faisabilité de l'adoption de normes internationales communes; ii) champ d'application des marchandises à prendre en considération; et iii) projets de paramètres concernant une série d'options visant à établir des normes internationales communes en la matière.